

COMMENT DÉCLARER VOTRE ENFANT

- **Prendre RDV auprès de la Mairie de Contamine-sur-Arve au 04.50.97.48.18**
(Attention : délai légal de 5 jours suivant la naissance *(le jour de la naissance ne compte pas)*).
- Compléter et signer les documents joints.

JOUR DE NAISSANCE	DERNIER JOUR POUR LA DÉCLARATION <i>(Attention : la mairie est fermée le Mardi Matin)</i>
Lundi	Lundi suivant (si dernier jour férié = mardi)
Mardi	
Mercredi	
Jeudi	Mardi (si dernier jour férié = mercredi)
Vendredi	Mercredi (si dernier jour férié = jeudi)
Samedi	Jeudi (si dernier jour férié = vendredi)
Dimanche	Vendredi (si dernier jour férié = lundi)

En cas de non-respect de ces délais, vous devrez vous rendre auprès du TRIBUNAL JUDICIAIRE de BONNEVILLE pour obtenir un jugement déclaratif de naissance (délai minimum de 6 mois).

JUSTIFICATIFS À FOURNIR

Parents mariés

- La fiche de renseignements remplie et signée par les parents,
- La déclaration conjointe de choix du nom de famille remplie et signée par les parents (pour un premier enfant en commun) (cf. fiche explicative au verso)
- Les pièces d'identité des parents
- Le livret de famille si vous en possédez un ou la copie intégrale de l'acte de mariage
- Certificat de coutume pour le choix du nom de famille **si l'un des deux parents est étranger** et que vous souhaitez appliquer la loi étrangère (seulement s'il s'agit du premier enfant en commun)

Parents non mariés

- La fiche de renseignements remplie et signée par les parents,
- La déclaration conjointe de choix du nom de famille remplie et signée par les parents (pour un premier enfant en commun) (cf. fiche explicative au verso),
- Les pièces d'identité des parents
- Le livret de famille (si vous en possédez un) ou la copie intégrale de l'acte de naissance des parents (si vous en possédez un).
- La copie de l'acte de reconnaissance **AVANT** naissance (dite « anticipée ») **OU** un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom du/des parents déclarants (électricité, eau, avis d'imposition, gaz, assurance domicile, téléphone fixe, abonnement box...)
Si le père n'a pas fait de reconnaissance avant la naissance, il doit impérativement venir en personne faire déclaration de naissance (afin d'établir le lien de filiation entre le père et l'enfant).
- Certificat de coutume pour le choix du nom de famille **si les deux parents sont étrangers** et souhaitent appliquer la loi étrangère (seulement s'il s'agit du premier enfant en commun).

➡ **Lire la suite au verso : choix du nom de famille**

VOTRE PREMIER ENFANT COMMUN EST NÉ QUEL NOM DE FAMILLE POUVEZ-VOUS LUI TRANSMETTRE ?

Le principe est que le nom de l'enfant est choisi par les deux parents (Art. 311-21 du Code civil)

POUR CELA, VOUS DEVEZ OBLIGATOIREMENT REMPLIR LE FORMULAIRE, CI-JOINT DE : « DÉCLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM ».

Vous pouvez choisir de transmettre à votre premier enfant commun :

- Le nom de la mère uniquement
ou
- Le nom du père uniquement
ou
- Les noms des deux parents, dans l'ordre choisi, séparés d'un simple espace

Si l'un des deux parents a un nom de famille composé, il doit le reprendre en intégralité.

Exemples : Alexandre DURAND DUPONT ou Alexandre DUPONT DURAND
1^{ère} partie : DURAND 2^{nde} partie : DUPONT ou 1^{ère} partie : DUPONT 2^{nde} partie : DURAND
(DURAND = nom de la mère ; DUPONT = nom du père),

Louise COLLOMB-PETIT SALOMON ou Louise SALOMON COLLOMB-PETIT
1^{ère} partie : COLLOMB-PETIT 2^{nde} partie : SALOMON
ou 1^{ère} partie : SALOMON 2^{nde} partie : COLLOMB-PETIT
(COLLOMB-PETIT = nom du père ; SALOMON = nom de la mère).

Remarque : si aucune filiation paternelle n'est établie, la déclaration de choix de nom est inutile et l'enfant prend le nom de sa mère.

⇒ Attention ! À défaut de déclaration conjointe de choix de nom :

- ✓ Si l'enfant a été reconnu conjointement avant la naissance par les deux parents non mariés ou si les parents sont mariés : **il prend le nom du père.**
- ✓ Si l'enfant a été reconnu avant la naissance par les deux parents mais successivement, **il prend le nom de celui qui l'a reconnu en premier.**
- ✓ Si la filiation n'est établie à l'égard de cet enfant que par un seul parent (filiation automatique pour la mère et pas de reconnaissance faite par le père), **il prend alors le nom de ce parent : la mère.**

⇒ Le choix de nom est irrévocable

Il ne pourra donc pas être modifié par la suite. En outre, le nom de famille qui est donné au premier enfant commun du couple sera obligatoirement celui qui sera transmis aux autres enfants communs à naître.